



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MAI 2009

R.G. 19.839

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance obligatoire soins de santé et indemnités – Droit aux indemnités.
Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

C.E., domicilié à, ,

M.A., domiciliée à, ,

Appelants, comparissant par leur conseil Maître Dor loco Maître Dardenne, avocat à Jumet ;

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES, en abrégé U.N.M.L., dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue de Livourne, 25,

Intimée, comparissant par son conseil Maître Busez, avocat à La Louvière ;

R.G. 19.839 -

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 28 juin 2005 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 26 août 2005 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les conclusions de l'U.N.M.L. reçues au greffe le 3 mai 2006 ;

Vu les conclusions des appelants déposées à l'audience publique du 27 septembre 2007 ;

Vu l'arrêt prononcé contradictoirement le 10 janvier 2008 par la 5^{ème} chambre de la Cour ;

Vu les conclusions après réouverture des débats de l'U.N.M.L. reçues au greffe le 15 avril 2008 ;

Vu les conclusions des époux C.- M. après réouverture des débats reçues au greffe le 4 novembre 2008 ;

Vu les conclusions additionnelles après réouverture des débats de l'U.N.M.L. reçues au greffe le 14 novembre 2008 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, aux audiences publiques des 12 juin 2008 et 22 janvier 2009 ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu le ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 12 mars 2009 ;

Vu les conclusions des époux C.- M., portant sur l'avis du ministère public, reçues au greffe le 2 avril 2009 ;

* * * *

RAPPEL DES ELEMENTS DE LA CAUSE

Mr C.E..a été en incapacité de travail reconnue depuis le 1^{er} septembre 1995 et indemnisé de ce chef par son organisme assureur au taux « personne à charge », son épouse, Mme M.A. étant sans profession ni revenu.

En date du 16 février 1998, les époux C.- M. ont été arrêtés et incarcérés en Espagne pour trafic de stupéfiants. Le 30 septembre 1999 Mme M.A. a été libérée et est rentrée seule en Belgique, tandis que son époux restait incarcéré.

R.G. 19.839 -

Par décision du 5 juin 2000 la Mutualité libérale Centre Charleroi Mons invita Mr C.E. à lui rembourser la somme de 535.202 BEF (13.267,31 €) indûment perçue à partir du 16 février 1998. Cette décision était motivée notamment comme suit :

« *Nous vous avons payé les indemnités suivantes :*

du 01/02/1998 au 31/05/1999, 415 jours à 1.605 FB, soit 666.075 FB

du 01/06/1999 au 31/05/2000, 314 jours à 1.638 FB, soit 514.332 FB

Nous aurions dû vous payer comme suit :

du 01/02/1998 au 15/02/1998, 12 jours à 1.605 FB, soit 19.260 FB

du 16/02/1998 au 31/05/1999, 403 jours à 556 FB, soit 224.068 FB

du 01/06/1999 au 30/09/1999, 105 jours à 567 FB, soit 59.535 FB

du 01/10/1999 au 31/05/2000, 209 jours à 1.638 FB, soit 342.342 FB

Vous étiez indemnisé avec charge de famille, votre épouse avec laquelle vous cohabitez ayant déclaré ne pas avoir de revenus. Du 16/02/98 au 30/09/99, vous êtes incarcéré en Espagne avec votre épouse. Le 01/10/99, celle-ci est libérée et revient en Belgique. Pour votre part vous restez détenu en Espagne.

Selon le service des indemnités de l'Union nationale, vous ne pouvez plus être considéré comme invalide ayant charge de famille, mais comme « isolé ». Dans ce cas, vous ne pouvez plus prétendre qu'à la moitié de l'indemnité accordée en tant qu'isolé (art. 233 de l'AR du 03/07/96). Celle-ci s'élève à 1.111 frs au 01/02/98 et à 1.134 frs au 01/06/99.

Après réduction, vous pouviez percevoir 556 frs au 16.02.98 et 567 frs au 01/06/99.

Sous réserve de toutes informations qui nous parviendraient ultérieurement, il en résulte un montant indu de 535.202 FB. Cet indu est la suite de l'application de l'article 164 de la loi coordonnée du 14/07/94.

Pour information, le montant à nous rembourser vaut 13.267, 31 EUR (...) ».

Les époux C. – M. ont contesté cette décision par un recours introduit le 5 septembre 2000 auprès du tribunal du travail de Charleroi. Par conclusions du 6 septembre 2002, l'U.N.M.L. introduisit une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation des époux C. – M. à lui payer la somme de 13.267,31 €.

Par jugement du 28 juin 2005, le premier juge a débouté les époux C. – M. de leur recours et a fait droit à la demande reconventionnelle, considérant notamment que : « (...) Si la loi prévoit que l'incarcération du titulaire ne lui fait pas perdre le droit aux indemnités pour travailleurs ayant personne à charge, il n'en reste pas moins que la loi ne prévoit pas le maintien de cette indemnité lorsque le cohabitant est lui-même incarcéré ;

R.G. 19.839 -

Que faute pour le titulaire des indemnités, ici le 1^{er} demandeur, de prouver que malgré l'incarcération de son épouse, 2^{ème} demanderesse, celle-ci est restée à sa charge financièrement, celui-ci ne peut légalement prétendre au bénéfice des indemnités calculées au taux titulaire ayant personne à charge ;

Que la charge de la preuve de la dépendance financière du cohabitant, quelle que soit sa situation (détenu ou non), appartient au titulaire du droit, ici le 1^{er} demandeur ;

Que force est de constater que cette preuve n'est pas rapportée et que dès lors, le recours doit être déclaré recevable mais non fondé ».

Dans le cadre de leur appel, les époux C. – M. ont fait valoir que Mr C.E. était tenu, du 1^{er} février 1998 au 1^{er} septembre 1999, au paiement d'une pension alimentaire au profit de son épouse, ce en vertu d'une décision du 18 août 2005 du juge de paix du canton de Fontaine L'Evêque, de sorte qu'il devait être considéré comme titulaire ayant personne à charge.

Par arrêt prononcé le 10 janvier 2008, la Cour, après avoir rappelé certaines dispositions réglementaires en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ordonna d'office la réouverture des débats pour permettre :

- à Mr C.E. de préciser et justifier par pièce(s) la date à laquelle il a quitté le territoire national et de s'expliquer sur l'obtention – ou non – d'une autorisation du médecin-conseil de son organisme assureur relative au séjour temporaire à l'étranger ;
- à Mr C.E. de justifier de sa cessation d'activité compte tenu du trafic de stupéfiants ayant justifié son incarcération et à déposer le jugement ou l'arrêt définitif prononcé par les juridictions pénales espagnoles (avec la traduction certifiée par traducteur juré) ;
- aux parties de conclure sur l'incidence de ces éléments sur le litige.

★ ★ ★

DECISION

Quant au droit aux indemnités

L'article 294, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose qu'en application de l'article 136, § 1^{er}, de la loi coordonnée, les indemnités d'incapacité de travail sont accordées lorsque le titulaire se trouve en dehors du territoire national pour autant qu'il soit dans une des situations visées au § 1^{er} et qu'il remplisse les autres conditions d'octroi des indemnités d'incapacité de travail et notamment celles qui sont visées par l'article 100 de la loi coordonnée. Le § 1^{er} de la même disposition prévoit notamment que les prestations de santé fournies en dehors du territoire national sont accordées, pour lui-même et pour les personnes à sa charge qui y séjournent avec lui, au titulaire qui se trouve en période d'incapacité de travail et a été autorisé préalablement par le médecin-conseil à séjourner temporairement à l'étranger tout en gardant sa

R.G. 19.839 -

résidence principale en Belgique. Ce n'est qu'à partir du 17 juillet 1998, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 juin 1998 complétant le § 1^{er}, 1^o, de l'article 294, que l'autorisation préalable du médecin-conseil n'est plus requise pour les personnes qui tombent sous le champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juillet 1971, en ce qui concerne un séjour temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen.

En l'espèce les époux C. – M. ont été interceptés le 16 février 1998 en Espagne à bord de leur véhicule sur l'autoroute A7-E15 près de Puzol. Ils font observer que cet endroit est défini par les forces de l'ordre et par la justice comme étant un lieu de passage habituel de véhicules transportant de la drogue et que leur objectif était précisément d'importer en Belgique de la drogue provenant des pays du Maghreb. Ils font valoir qu'il n'a jamais été dans leur intention de séjourner en Espagne et que le séjour lié à leur incarcération résulte d'un cas de force majeure. En ignorant cette donnée, il leur était impossible de solliciter du médecin conseil l'autorisation préalable requise.

Il convient de relever que la notion de séjour temporaire n'implique pas une quelconque intention de se fixer, fût-ce pour un temps, sur un territoire étranger. Par ailleurs la force majeure résulte d'un événement imprévisible et insurmontable, indépendant de la volonté humaine et qui ne peut être provoquée par elle. L'incarcération des époux C. – M. trouve son origine dans leur comportement délictueux. La prolongation de leur séjour en Espagne n'est dès lors pas dû à un cas de force majeure.

Mr C.E. ne remplissait pas à partir du 16 février 1998 les conditions de l'article 294, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

En vertu de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de ladite loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

La cessation de toute activité est la première condition de la reconnaissance de l'incapacité de travail.

En l'espèce les époux C. – M. transportaient de la drogue provenant du Maghreb pour l'importer en Belgique. Ils ont été interceptés en possession de 22,905 kg de haschich d'une valeur de l'ordre de 5.750.000 pesetas. Ils détenaient également 13.000 pesetas, 100 francs français, 12.500 francs belges et 50 francs suisses.

R.G. 19.839 -

Les époux C. – M. font valoir que la drogue et les sommes trouvées dans leur véhicule ont été confisquées, qu'ils n'ont pu tirer aucun profit économique du trafic et qu'une activité criminelle ne peut être assimilée à une activité au sens de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Par ailleurs ils plaident que l'activité litigieuse dont on prétend qu'elle serait contraire à l'article 100 précité n'a pu avoir lieu qu'entre le 1^{er} février 1998 et le 16 février 1998, date à laquelle ils furent incarcérés.

Ainsi que la Cour l'a rappelé dans l'arrêt du 10 janvier 2008, ni l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ni aucune des autres dispositions de la législation sur l'assurance maladie-invalidité ne définissent ce qu'il y a lieu d'entendre, selon le cas, par «activité», par «travail» et par «activité professionnelle», mais, suivant leur sens usuel, le terme «activité» ne doit pas être confondu avec les mots « travail » et « activité professionnelle » (Cass. 23 avril 1990, J.T.T. 1990, 466).

La jurisprudence a cerné les frontières de la notion d'activité au sens de l'article 56, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 9 août 1963 : l'activité au sens de cet article désigne toute occupation orientée vers la production de biens ou de services, permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui, il importe peu que cette activité soit occasionnelle, voire même exceptionnelle, qu'elle soit de minime importance ou faiblement rémunérée, il est indifférent que l'activité soit motivée par l'intention de rendre service à un ami (Ph. Gosseries, *l'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire*, J.T.T. 1997, 81, et les décisions y citées).

La portée du terme « activité » peut être éclairée également en référence à l'article 56, § 2, de la loi du 9 août 1963, actuellement article 100, § 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, qui dispose qu'est reconnu comme étant incapable de travailler le travailleur qui, sous certaines conditions, reprend un « travail » préalablement autorisé. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu d'entendre par « travail » toute activité à caractère productif effectuée dans le cadre de relations sociales, même si elle est accomplie sans rémunération, à titre de service d'amis (Cass. 18 mai 1992, J.T.T. 1992, 401).

Il ressort de l'enseignement de la Cour de cassation que le terme « travail » présente une très grande analogie avec le terme « activité » de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Cette analogie est logique : d'une part la cohérence veut que les activités susceptibles d'être autorisées en vertu de l'article 100, § 2, soient toutes les activités, et rien que les activités prohibées par l'article 100, § 1^{er}. D'autre part, la cessation de toute activité est une exigence dont la rigueur est tempérée par la possibilité ouverte à l'assuré social d'obtenir du médecin conseil l'autorisation d'exercer une activité que celui-ci délimite (Ph. Gosseries, op. cit. ; M. Dumont, *l'activité autorisée du chômeur et de l'invalidé*, Orientations, 1995, 213).

Ce serait ajouter à l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 une condition qu'il n'énonce pas que de considérer que l'activité déployée soit une activité légale. Cette disposition vise toute occupation orientée vers la

R.G. 19.839 -

production de biens ou de services, peu importe qu'elle soit occasionnelle ou même exceptionnelle et qu'elle soit accomplie sans rémunération.

Les époux C. – M. ont bien exercé une activité au sens de l'article 100 précité, à tout le moins depuis le 1^{er} février 1998, et Mr C.E. a mis fin à son incapacité à cette date.

L'appel n'est pas fondé. Il convient de confirmer le jugement entrepris, pour d'autres motifs.

Quant à la demande reconventionnelle

Par l'arrêt du 10 janvier 2008 la Cour a ordonné la réouverture des débats d'office la réouverture des débats pour permettre :

- à Mr C.E. de préciser et justifier par pièce(s) la date à laquelle il a quitté le territoire national et de s'expliquer sur l'obtention – ou non – d'une autorisation du médecin-conseil de son organisme assureur relative au séjour temporaire à l'étranger ;
- à Mr C.E. de justifier de sa cessation d'activité compte tenu du trafic de stupéfiants ayant justifié son incarcération et à déposer le jugement ou l'arrêt définitif prononcé par les juridictions pénales espagnoles (avec la traduction certifiée par traducteur juré) ;
- aux parties de conclure sur l'incidence de ces éléments sur le litige.

L'article 775 du Code judiciaire dispose que si la réouverture des débats est ordonnée, le juge invite les parties à s'échanger et à lui remettre, dans les délais qu'il fixe et sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs observations écrites sur le moyen ou la défense justifiant celle-ci. Le cas échéant, il fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet qu'il détermine.

Il résulte de cette disposition que les débats ne peuvent porter que sur l'objet déterminé par le juge et qu'une demande nouvelle ne peut être introduite ou qu'une demande existante ne peut être étendue ni modifiée si elle est étrangère à l'objet déterminé par le juge.

En l'espèce le caractère indu de l'intégralité des indemnités versées constitue précisément l'incidence essentielle des questions posées par l'arrêt du 10 janvier 2008. En conséquence l'extension de la demande reconventionnelle, formée par conclusions du 15 avril 2008, n'est pas étrangère à l'objet de la réouverture des débats. Elle est recevable.

Au vu des pièces du dossier, le décompte des sommes versées indûment du 1^{er} novembre 2002 au 31 mai 2007 aboutit à un résultat de 64.795,17 €. Il y a lieu de condamner les époux C. – M. à verser cette somme à l'U.N.M.L.

**

R.G. 19.839 -

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général délégué Christophe Vanderlinden,

Dit l'appel non fondé ;

Confirme le jugement entrepris, pour d'autres motifs ;

Reçoit la demande reconventionnelle formée en degré d'appel ;

Y faisant droit, condamne Mr C.E. et Mme M.A. à payer à l'U.N.M.L. la somme de 64.795,17 € représentant les sommes versées indûment du 1^{er} novembre 2002 au 31 mai 2007 ;

Met à charge de l'U.N.M.L. les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par les époux C. – M. ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 14 mai 2009 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Monsieur P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.